

La présente Circulaire vous est envoyée en votre qualité de Détenteur de Parts d'Allianz Global Emerging Markets Equity, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V. Il s'agit d'un document important qui requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant aux mesures à prendre, consultez immédiatement votre courtier, directeur de banque, avocat, conseiller juridique ou autre conseiller professionnel. Si vous avez vendu ou transféré d'une autre manière votre participation dans Allianz Global Emerging Markets Equity, veuillez envoyer la présente Circulaire (ou, le cas échéant, une copie) et le Formulaire de procuration qui l'accompagne au courtier, directeur de banque ou autre agent par le biais duquel la vente a été effectuée afin qu'il les transmette à l'acheteur ou au cessionnaire.

Les Administrateurs de Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited en leur qualité de gestionnaire d'Allianz Global Investors Fund V (le « **Gestionnaire** ») sont les personnes responsables des informations contenues dans la présente Circulaire. À la connaissance et de l'avis des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans la présente Circulaire sont, à la date de sa parution, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

## FUSION TRANSNATIONALE PROPOSÉE

de

Allianz Global Emerging Markets Equity

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V, constitué sous forme de fonds de placement ouvert de droit irlandais et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement des Communautés européennes [Organismes de placement collectif en valeurs mobilières] de 2011, tel qu'amendé, et sous forme de fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments)

DANS

Allianz Emerging Markets Equity Opportunities

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund, un OPCVM structuré sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois et agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin)

12 septembre 2019

[TABLE DES MATIÈRES À INSÉRER]

SAUF MENTION CONTRAIRE, TOUTES LES DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ONT LA SIGNIFICATION LEUR AYANT ÉTÉ ATTRIBUÉE DANS L'ANNEXE II.

Date d'envoi de la Circulaire	12 septembre 2019
Date et heure limites de réception des formulaires de procuration en lien avec l'Assemblée	12h30 le 30 septembre 2019
Date de l'Assemblée	2 octobre 2019
Date d'envoi de la notification de l'issue de l'Assemblée (et notification de tout changement apporté à la Date de prise d'effet)	4 novembre 2019
Date limite de souscription de Parts	17h00 le 4 novembre 2019
Date limite de rachat de Parts	17h00 le 9 décembre 2019
Date et Heure de prise d'effet	23h59 le 18 décembre 2019
Premier jour de négociation des Nouvelles Actions dans le Fonds fusionnant	Le premier Jour de transaction après la Date de prise d'effet
Date d'envoi du relevé de transaction confirmant la participation dans le Fonds fusionnant	Sous 5 jours ouvrés à compter de la Date de prise d'effet

**La fusion proposée du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant est soumise à l'approbation des détenteurs de parts du Fonds fusionné. Sauf mention contraire, les heures mentionnées ci-dessus correspondent à l'heure d'Irlande.**

#### Généralités

Le prix des Parts du Fonds fusionné et/ou des Nouvelles Actions du Fonds fusionnant et les revenus y étant liés peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et il est possible que vous ne récupériez pas le montant que vous avez investi.

Les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionné et le Trust sont résumés dans le Prospectus et les DICl du Fonds fusionné, et les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionnant et la SICAV sont résumés dans le Prospectus de la SICAV et les DICl du Fonds fusionnant. Les DICl du Fonds fusionnant sont inclus à l'Annexe IV. Le Prospectus de la SICAV peut être consulté au siège social de la SICAV. Vous pouvez aussi vous rendre sur la page <https://regulatory.allianzgi.com> afin d'obtenir un exemplaire du Prospectus de la SICAV.

Pour toute autre question, vous pouvez prendre contact avec votre chargé de relations.

Le 12 septembre 2019

Cher Détenteur de Parts,

Objet : Fusion proposée d'Allianz Global Emerging Markets Equity, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V, et d'Allianz Emerging Markets Equity Opportunities, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund

Nous vous écrivons afin de vous demander d'examiner une proposition de fusion d'Allianz Global Emerging Markets Equity (le « **Fonds fusionné** »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V (le « **Trust** »), un OPCVM agréé par la Banque centrale d'Irlande, avec Allianz Emerging Markets Equity Opportunities (le « **Fonds fusionnant** »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund (la « **SICAV** »), un OPCVM agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg.

L'objet de la présente Circulaire consiste à décrire le plan proposé de fusion (le « **Plan** ») afin de mettre en évidence les dates clés/mesures ultérieures et de vous inviter, au moyen d'un avis de convocation à l'Annexe I aux présentes (l'« **Avis de convocation** »), à participer à l'assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, convoquée pour prendre une résolution sur le Plan.

Les détails du Plan et notre recommandation de réaliser le Plan sont exposés plus en détail aux Sections 1 à 6 ci-dessous. Il y a six points, en particulier, sur lesquels nous souhaiterions attirer l'attention de l'ensemble des Détenteurs de Parts :

- (i) **Si le Plan est approuvé par l'AGE, toutes les souscriptions, conversions et tous les rachats relatifs aux Parts seront suspendus à compter de la Date limite de souscription finale ou de la Date limite de rachat finale, selon le cas, jusqu'à la Date de prise d'effet (comprise).** Cette suspension facilitera les calculs et confirmations requis en lien avec la mise en œuvre du Plan. Par conséquent, les Détenteurs de Parts qui ne souhaitent pas participer au Plan proposé peuvent demander le rachat de leurs Parts du Fonds fusionné sans frais à compter de la date de notification de l'issue de l'assemblée jusqu'à la Date limite de rachat finale. Les rachats seront effectués conformément aux conditions du Prospectus du Fonds fusionné.
- (ii) Les Détenteurs de Parts peuvent voter en personne lors de l'assemblée ou à l'aide du Formulaire de procuration (inclus à l'Annexe I). **Les Détenteurs de Parts ayant l'intention de voter par procuration sont priés de noter qu'un Formulaire de procuration dûment rempli doit être renvoyé aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/de Kyle Richardson (ou par e-mail à l'adresse [carneosec@carnegroup.com](mailto:carneosec@carnegroup.com)) pour le 30 septembre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour qu'il soit pris en considération.** Pour les Détenteurs de Parts étant des personnes morales, tout représentant assistant et votant à l'AGE en votre nom doit fournir une lettre de représentation. Un modèle de lettre de représentation est inclus à l'Annexe I.
- (iii) Au cas où les Détenteurs de Parts **n'adopteraient pas la résolution visant à approuver le Plan** (la « **Résolution** »), la proposition de fusionner le Fonds fusionné avec le Fonds fusionnant ne sera pas poursuivie et, par conséquent, le Fonds fusionné reprendra le traitement des demandes de souscription, de rachat et d'échange comme décrit dans le Prospectus le jour de transaction suivant la notification de l'issue de l'AGE.
- (iv) Au cas où les Détenteurs de Parts **adopteraient la Résolution** à une majorité de 75 % des suffrages exprimés par les Détenteurs de Parts, en personne ou par procuration, lors de l'AGE, le Fonds fusionné continuera d'être négocié comme indiqué ci-dessus jusqu'à la Date limite de souscription finale ou la Date limite de rachat

finale, selon le cas, (par conséquent, les Détenteurs de Parts auront la possibilité de demander le rachat de leurs Parts jusqu'à la Date limite de rachat, comme indiqué ci-dessus). Si la Résolution est adoptée, tous les Détenteurs de Parts deviendront des actionnaires du Fonds fusionnant à compter de la Date de prise d'effet.

- (v) Les Détenteurs de Parts qui votent contre le Plan mais ne demandent pas le rachat et les Détenteurs de Parts qui ne prennent aucune mesure doivent noter que, si le Plan est approuvé lors de l'AGE, les **Parts du Fonds fusionné n'auront plus aucune valeur et seront annulées à la Date de prise d'effet** et que de Nouvelles Actions seront émises à l'intention de tous les Détenteurs de Parts, qui deviendront des investisseurs du Fonds fusionnant.
- (vi) Comme confirmé ci-dessus, la Date de prise d'effet sera le 18 décembre 2019 ou une date ultérieure fixée par les Administrateurs et approuvée par la Banque centrale, qui sera notifiée aux Détenteurs de Parts par écrit. Au cas où les Administrateurs approuveraient une date ultérieure, ils peuvent également opérer en conséquence des ajustements d'autres éléments du calendrier du Plan, dans la mesure qu'ils jugent appropriée.

## 1 Contexte et motifs du Plan

Les Administrateurs du Gestionnaire et le Conseil d'administration de la SICAV ont approuvé la proposition d'Allianz Global Investors GmbH, le Gérant du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant, de fusionner le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant. Cette fusion rationalisera l'offre de produits dans le domaine des actions et donnera l'opportunité aux investisseurs de rester investis dans une stratégie attrayante au sein de cette catégorie de produits.

Le Plan se traduira également par de plus grandes économies d'échelle à long terme et des niveaux d'efficacité opérationnelle plus élevés, qui devraient tous deux conduire à des économies de coûts à plus long terme pour les Détenteurs de Parts. Par ailleurs, la réduction de la charge opérationnelle et administrative devrait permettre d'atteindre des niveaux supérieurs d'efficacité opérationnelle. On s'attend également à ce que le Plan donne lieu à un plus grand nombre d'opportunités de distribution pour le Fonds fusionnant, ce qui augmenterait les souscriptions et assurerait des économies d'échelle ainsi qu'une plus grande diversification des Détenteurs de Parts.

## 2 Informations détaillées concernant la SICAV et le Fonds fusionnant

### 2.1 SICAV

La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée sous la dénomination DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND en tant que société anonyme en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg et répond aux exigences pour être considérée comme une société d'investissement à capital variable en vertu de la partie I de la Loi. La SICAV a changé de nom pour devenir Allianz Dresdner Global Strategies Fund le 9 décembre 2002, puis Allianz Global Investors Fund le 8 décembre 2004.

Des exemplaires des derniers Prospectus, rapports annuels et statuts de la SICAV ainsi que les DICl de chaque catégorie d'actions du Fonds fusionnant sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Il est recommandé aux Détenteurs de Parts de lire, en particulier, tout DICl pertinent du Fonds fusionnant. Un exemplaire de chaque DICl du Fonds fusionnant est inclus à l'Annexe IV.

## 2.2 Prestataires de services de la SICAV

### (a) Le Dépositaire de la SICAV

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est le dépositaire des actifs de la SICAV (le « **Dépositaire de la SICAV** »). Le Dépositaire de la SICAV a été constitué en tant que société anonyme régie par le droit luxembourgeois le 19 janvier 1990. Au 31 décembre 2017, son capital social libéré s'élevait à 65 millions d'euros.

### (b) L'Agent de registre et de transfert de la SICAV

State Street Bank Luxembourg S.C.A., est l'agent de registre et de transfert de la SICAV (l'« **Agent de registre et de transfert de la SICAV** »).

### (c) Le Gérant

La SICAV a nommé Allianz Global Investors GmbH en tant que gérant du Fonds fusionnant. Le même gérant a été nommé par le Gestionnaire en tant que gérant du Fonds fusionné.

### (d) Le Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers Société coopérative a été nommé réviseur d'entreprises de la SICAV.

## 2.3 Différences et similarités clés entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant

Un inventaire des principales similarités et différences entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant est joint à l'Annexe III de la présente Circulaire.

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds fusionnant est substantiellement identique à celui du Fonds fusionné.

### (b) Profil de risque

L'investissement dans le Fonds fusionnant est considéré comme présentant des risques similaires à l'investissement dans le Fonds fusionné. En particulier, aussi bien le Fonds fusionnant que le Fonds fusionné ont un indicateur synthétique de risque et de rémunération (une indication générale concernant le niveau global de risque du fonds) de 6, comme indiqué dans les DICl concernés.

Les facteurs de risque généraux pour le Fonds fusionné et le Trust (résumé dans le Prospectus du Trust et les DICl du Fonds fusionné, qui sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>) et les facteurs de risque généraux du Fonds fusionnant et de la SICAV (résumés dans le Prospectus de la SICAV et les DICl du Fonds fusionnant, qui sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com>) sont essentiellement similaires.

### (c) Forme et types de participations

En vertu des conditions du Plan, de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant seront émises à l'intention des détenteurs de Parts du Fonds fusionné. Il est proposé que les Détenteurs de Parts de chaque catégorie de Parts spécifique du Fonds fusionné reçoivent de Nouvelles Actions de la Catégorie d'Actions correspondante comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de Parts du Fonds fusionné		Catégorie d'Actions du Fonds fusionnant	
Catégorie de Parts	ISIN	Catégorie de Parts	ISIN
A (EUR)	IE0000597124	A (EUR)	LU1992126489
A (USD)	IE0002488884	A (USD)	LU1992126562
WT (EUR)	IE00B1CD2P22	WT (EUR)	LU1997247033

(d) Commissions

Les Détenteurs de Parts doivent être conscients des commissions à payer au titre du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant qui sont présentées à l'Annexe III des présentes.

(e) Souscriptions, rachats et clôtures

Les procédures qui s'appliquent à des questions telles que la négociation, la souscription, le rachat, l'échange et le transfert de parts ainsi que les restrictions d'investissement et la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire, sont substantiellement identiques entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant.

Les circonstances dans lesquelles le Trust et la SICAV et/ou le Fonds fusionnant peuvent être clôturés et liquidés sont présentées ci-dessous. Les circonstances dans lesquelles les Parts du Fonds fusionné peuvent faire l'objet d'un rachat forcé sont également présentées ci-dessous.

(i) Liquidation du Trust / rachat forcé de Parts du Fonds fusionné

Toutes les Parts du Fonds fusionné ou une catégorie d'entre elles peuvent être rachetées par le Trust dans les circonstances suivantes: (i) 75% ou plus des votes exprimés lors de l'assemblée générale du Fonds fusionnant ou de la catégorie, selon le cas, sont en faveur du rachat des Parts; (ii) le Gestionnaire peut décider de la dissolution d'un fonds par notification écrite à l'intention des détenteurs de parts si la valeur nette d'inventaire du Fonds au cours de trois jours consécutifs de transaction suivant la période initiale d'offre est inférieure au montant déterminé par le Gestionnaire comme n'étant pas suffisamment rentable pour être maintenu par le Fonds; (iii) si le Trust n'est plus autorisé en tant qu'OPCVM en vertu du Règlement OPCVM; ou (iv) si le Fiduciaire a envoyé une notification de son intention de démissionner et qu'aucun fiduciaire successeur n'a été désigné dans les 90 jours suivant l'envoi de ladite notification. Le Fiduciaire a le droit de liquider le Trust dès le moment où le Gestionnaire se démet de ses fonctions dans les circonstances précitées.

(ii) Liquidation du Fonds fusionnant

Si les actifs du Fonds fusionnant tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration de la SICAV a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment d'un point de vue économique, ou si le Fonds fusionnant n'atteint pas ce montant minimal, ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration de la SICAV peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions du Fonds fusionnant affecté, à la valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction suivant le jour où cette décision du Conseil d'administration de la SICAV entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

La SICAV doit informer les actionnaires du Fonds fusionnant par écrit des raisons et de la procédure de rachat avant que le rachat forcé n'entre en vigueur: les actionnaires enregistrés du Fonds fusionnant seront notifiés par écrit; les détenteurs d'Actions au porteur seront informés par la publication d'un avis dans les journaux choisis par le Conseil d'administration de la SICAV ou dans des médias électroniques indiqués dans le prospectus si la SICAV ne connaît pas le nom et l'adresse des actionnaires. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt des actionnaires ou dans une optique de traitement équitable de ceux-ci, les



actionnaires du Fonds fusionnant concerné pourront demander le rachat ou la conversion de leurs actions gratuitement avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration de la SICAV peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des actions de toute catégorie d'actions.

(f) Politiques en matière de dividendes applicables au Fonds fusionné et au Fonds fusionnant

Aussi bien le Fonds fusionné que le Fonds fusionnant déclarent des dividendes au titre de certaines catégories de parts/d'actions et le Fonds fusionné ne distribuera aucun revenu cumulé aux catégories de parts de distribution pour la période allant de la dernière date de distribution jusqu'à la Date de prise d'effet. Ces revenus seront pris en considération lors du calcul du rapport d'échange à la Date de prise d'effet.

(g) Rapports et comptes

Des exemplaires des comptes du Trust et de la SICAV sont disponibles en ligne sur <https://regulatory.allianzgi.com>.

Si la Résolution concernant le Fonds fusionné, telle que présentée dans l'Avis de convocation, est adoptée, les Détenteurs de Parts recevront leurs premiers rapports et comptes de la SICAV pour la période close le [30 septembre 2019] et leurs premiers comptes intermédiaires non révisés d'Allianz Global Investors Fund pour la période close au [31 mars 2020].

(h) Droits des Détenteurs de Parts

Il n'y aura pas de différence significative entre les droits des Détenteurs de Parts en lien avec le Fonds fusionné avant le Plan et leurs droits en lien avec le Fonds fusionnant après le Plan.

### 3 Le Plan

#### 3.1 Base du Plan

Une AGE des Détenteurs de Parts est convoquée le 2 octobre 2019. L'Avis de convocation est présenté à l'Annexe I aux présentes et contient le texte de la Résolution requise pour réaliser le Plan.

Si la Résolution, telle que présentée dans l'Avis de convocation, est adoptée, les Détenteurs de Parts deviendront des détenteurs de Nouvelles Actions correspondant à leurs Parts, comme indiqué ci-dessus et seront en mesure d'exercer leurs droits en tant qu'actionnaires du Fonds fusionnant à compter de la Date de prise d'effet. Le nombre de Nouvelles Actions qui seront émises au bénéfice de chaque Détenteur de Parts sera déterminé en utilisant un rapport d'échange calculé conformément à la formule ci-dessous.

$$S = \frac{R \times VNI}{SP}$$

où :

S = le nombre de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant qui seront émises ;

- R = le nombre de Parts détenues par le Détenteur de Parts du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet ;
- VNI = la valeur nette d'inventaire par Part de la Catégorie de Parts concernée du Fonds fusionné calculée à l'Heure d'évaluation à la Date de prise d'effet, calculée conformément au Contrat fiduciaire ; et
- SP = le prix d'émission initial par Nouvelle Action de la Catégorie de Nouvelles Actions concernée du Fonds fusionnant.

Les Détenteurs de Parts recevront le nombre de Nouvelles Actions calculé conformément au rapport d'échange ci-dessus. Aucun paiement en espèces ne sera versé aux Détenteurs de Parts concernant la Fusion.

L'émission de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant en échange de Parts du Fonds fusionné ne sera soumise à aucuns frais. La valeur de la détention de Nouvelles Actions qu'un Actionnaire recevra en vertu de la Fusion sera égale à la valeur de sa détention de Parts existantes immédiatement avant la Date de prise d'effet.

En vertu du Plan proposé, les réviseurs d'entreprises du Fonds fusionnant seront chargés de valider les éléments suivants :

- (i) si les états du patrimoine du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant à la date de calcul du rapport d'échange ont été établis conformément aux critères d'évaluation sélectionnés par les Administrateurs et fixés dans le Règlement OPCVM et la loi luxembourgeoise ;
- (ii) le cas échéant, le paiement en espèces par action ; et
- (iii) la méthode de calcul du rapport d'échange ainsi que le rapport d'échange effectif déterminé à la date de calcul de ce rapport, comme indiqué dans le Règlement OPCVM.

Un exemplaire du rapport des réviseurs d'entreprises du Fonds fusionnant sera mis à la disposition des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné et des Actionnaires du Fonds fusionnant sur demande et gratuitement.

À la Date de prise d'effet, la valeur de l'ensemble des engagements en cours pouvant être déterminés et connus du Fonds fusionné sera calculée. Ces engagements comprennent en règle générale des frais et charges courus et sont ou seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire par Part.

À la Date de prise d'effet ou immédiatement après celle-ci, le Fiduciaire du Trust transférera les actifs du Fonds fusionné au Dépositaire de la SICAV, afin que ceux-ci soient détenus pour et au nom du Fonds fusionnant.

Les informations figurant sur le registre des Détenteurs de Parts et tout document de propriété du Fonds fusionné seront transférés à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV à la Date de prise d'effet ou peu après celle-ci. Ni le Fonds fusionné ni le Fonds fusionnant n'émet de certificats d'actions ou de parts physiques et, par conséquent, aucun certificat d'actions ou de parts physique ne sera émis pour les Nouvelles Actions. Cependant, si la Résolution est adoptée, les Détenteurs de Parts recevront un relevé indiquant les résultats du vote des Détenteurs de Parts lors de l'AGE. Si la résolution est adoptée d'une autre manière qu'à l'unanimité, ce relevé sera émis au moins 14 jours calendaires avant la Date de prise d'effet. En outre, les Détenteurs de Parts qui ne demandent pas le rachat de leurs Parts avant la Date de prise d'effet recevront un

relevé confirmant la propriété de leur participation en Nouvelles Actions. Ce relevé sera envoyé aux Nouveaux Actionnaires dans un délai de 5 Jours ouvrés à compter de la Date de prise d'effet.

Si le Plan est approuvé par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, le Fonds fusionné cessera ses activités le premier Jour ouvré suivant la Date de prise d'effet. Après cette date, le Gestionnaire liquidera l'ensemble des affaires du Fonds fusionné conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et aux exigences de la Banque centrale.

Après quoi il sera demandé à la Banque centrale de révoquer l'agrément du Fonds fusionné.

En résumé, par conséquent, afin de mettre en œuvre le Plan, les mesures suivantes doivent être réalisées en ce qui concerne le Fonds fusionné ou par celui-ci :

- l'adoption de la Résolution par les Détenteurs de Parts lors de l'AGE pour approuver le Plan, comme indiqué à l'Annexe I de la présente Circulaire ;
- la signature des conditions communes de la fusion entre le Gestionnaire, au nom du Fonds fusionné, et la SICAV au nom du Fonds fusionnant ;
- la mise en œuvre du transfert de l'actif net du Fonds fusionné, lors duquel le titre de propriété de l'ensemble des actifs du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet sera transféré du Fiduciaire du Trust vers le Dépositaire de la SICAV pour et au nom du Fonds fusionnant et la finalisation de la livraison et/ou du transfert du titre de propriété des actifs aura lieu dès que possible le jour de la Date de prise d'effet ou après celle-ci ;
- l'émission de Nouvelles Actions aux Actionnaires et annulation des Parts ; et
- à la suite de la mise en œuvre du Plan, le règlement de tous les engagements du Fonds fusionné, le cas échéant, par le Gestionnaire et le Fiduciaire du Trust et la révocation par la Banque centrale de son agrément du Fonds fusionné.

### 3.2 Vérification

Les Détenteurs de Parts doivent noter que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, l'Agent administratif du Trust (en tant qu'agent administratif du Fonds fusionné) fournira à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV (en tant qu'agent administratif du Fonds fusionnant) les informations détaillées concernant les Détenteurs de Parts, y compris tous les documents pertinents reçus de la part de chaque Détenteur de Parts ou en lien avec lui. Ces documents comprennent, sans s'y limiter, l'identification du client et des documents concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Nonobstant ce qui précède, il est possible qu'il soit demandé aux Détenteurs de Parts de prouver leur identité conformément aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux afin qu'ils soient inscrits dans le registre du Fonds fusionnant en tant que détenteurs de Nouvelles Actions.

### 3.3 Fiscalité

Les Détenteurs de Parts doivent consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les conséquences fiscales de la fusion en vertu des lois des pays dont ils ont la nationalité, dans lesquels ils sont résidents, ont leur domicile ou où ils sont constitués. Les Détenteurs de Parts doivent noter que leur situation fiscale est susceptible d'être modifiée en conséquence de la fusion proposée.

### 3.4 Coûts du Plan

Ni le Fonds fusionné ni le Fonds fusionnant ne supporteront les frais juridiques, de conseil et administratifs de la Fusion ; ces derniers seront supportés par le Gérant. Le cas échéant, le Fonds fusionné supportera les frais de transaction résultant de tout repositionnement du Fonds fusionné avant la Fusion. L'objectif et les politiques d'investissement du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant sont similaires, et le portefeuille d'actifs du Fonds fusionné comprend des actifs éligibles en termes de portefeuille d'actifs pouvant être détenus par le Fonds fusionnant. Cependant, le Fonds fusionné devra vendre environ 30 % du portefeuille détenu sur des marchés qui ne sont pas cessibles afin d'aligner son portefeuille avec le Fonds fusionnant avant la Date de prise d'effet. Cela n'aura aucun effet sur les objectifs et politiques d'investissement des Fonds fusionné comme fusionnant.

## 4 Procédure

La mise en œuvre du Plan est conditionnée par l'adoption en bonne et due forme de la Résolution présentée dans l'Avis de convocation joint en tant que résolution extraordinaire du Fonds fusionné, comme l'exige le Contrat fiduciaire.

Afin qu'elle soit dûment examinée et approuvée, l'AGE passant la résolution doit réunir des Détenteurs de Parts représentant au moins un dixième du nombre de Parts du Fonds fusionné et ayant le droit de voter au sujet de cette question en personne ou par procuration. Au vu de l'importance de ces questions, le Président de l'AGE exigera la tenue d'un scrutin. Pour être adoptée en tant que résolution extraordinaire, la Résolution doit être passée par un vote en faveur de la Résolution comptant pour au moins 75 % du nombre total de Parts représentées en personne ou par procuration lors de l'AGE. Lors du scrutin, chaque Détenteur de Parts présent en personne ou représenté par un mandataire aura une voix pour chaque Part qu'il détient. Si, dans un délai d'une demi-heure à partir de l'heure fixée pour la tenue de l'AGE, un quorum n'est pas présent, l'AGE sera reportée, et si lors de cette assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Détenteurs de Parts présents à cette seconde AGE/assemblée ajournée formeront un quorum. L'avis de convocation figurant à l'Annexe I sera réputé constituer une convocation en bonne et due forme à cette seconde AGE/assemblée ajournée.

Si la Résolution est adoptée et que vous ne demandez pas le rachat de vos Parts, vos Parts n'auront plus de valeur à la Date de prise d'effet (sous réserve des conditions du Plan) et vous deviendrez propriétaire de Nouvelles Actions à la Date de prise d'effet. En outre, les Détenteurs de Parts qui ne votent pas, ou votent contre le Plan, et ne demandent pas le rachat de leur participation dans le Fonds fusionné deviendront des actionnaires du Fonds fusionnant à la Date de prise d'effet. Le Fonds fusionné cessera ses activités à la Date de prise d'effet.

Des Parts du Fonds fusionné continueront d'être émises lors de tout Jour ouvré conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et du Prospectus jusqu'à la Date limite de souscription finale. Des Parts du Fonds fusionné continueront d'être rachetées lors des jours de transaction habituels conformément aux conditions du Contrat fiduciaire et du Prospectus jusqu'à la Date limite de rachat finale. Si des demandes de souscription, de rachat ou d'échange sont reçues pour le Fonds fusionné après la Date limite de souscription finale ou la Date limite de rachat finale, selon le cas, ces demandes seront suspendues. Si la Résolution n'est pas adoptée, ces demandes seront traitées en tant que transactions au sein du Fonds fusionné le jour de transaction suivant, comme décrit dans le Prospectus. Si la Résolution est adoptée, les demandes de souscription, de rachat et d'échange suspendues seront refusées et les Administrateurs prendront les mesures pour cesser les activités du Fonds fusionné après la Date de prise d'effet. Les prix d'émission et de rachat du Fonds fusionnant sont ou seront disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert de la SICAV et publiés quotidiennement sur [www.Bloomberg.com](http://www.Bloomberg.com).

## 5 Documents disponibles à la consultation

Des exemplaires des documents suivants sont disponibles sur <https://regulatory.allianzgi.com> :

- Contrat fiduciaire du Trust ;
- Prospectus du Trust ;
- Prospectus de la SICAV pour le Fonds fusionnant ;
- DICl pour le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant ;
- Statuts de la SICAV ; et
- États financiers du Trust et de la SICAV établis annuellement et semestriellement.

Un rapport des réviseurs d'entreprises du Fonds fusionné sur les conditions du Plan, une fois disponible, sera fourni aux Détenteurs de Parts sur demande par e-mail à l'adresse [reports.ireland@allianzgi.com](mailto:reports.ireland@allianzgi.com).

## 6 Recommandation et mesures à prendre

Au vu des considérations qui précèdent, les Administrateurs du Gestionnaire estiment, sur la base de la proposition fournie par le Gérant, qu'il est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts d'approuver le Plan et d'échanger leurs Parts contre de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant. Par conséquent, les Administrateurs du Gestionnaire proposent que le Fonds fusionné prenne part au Plan avec le Fonds fusionnant qui, s'il est approuvé par les Détenteurs de Parts, entraînera la détention directe de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant par ces Détenteurs de Parts et la liquidation du Fonds fusionné.

Compte tenu de ces raisons, nous recommandons que vous approuviez le Plan et vous prions instamment de voter en faveur de la Résolution indiquée dans l'Avis de convocation à l'Annexe I.

**Il est important que vous exerciez vos droits de vote au titre de l'AGE en remplissant et renvoyant votre Formulaire de procuration ci-joint, pour qu'il arrive aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/de Kyle Richardson (ou par e-mail à l'adresse [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) pour le 30 septembre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard.**

En cas de seconde AGE / d'assemblée ajournée, ces documents devraient être déposés aux bureaux du secrétaire général du Trust deux jours avant la seconde AGE / l'assemblée ajournée. Le fait de soumettre un Formulaire de procuration ne vous empêchera pas d'assister ni de voter à l'AGE ou aux AGE en personne si vous le souhaitez.

Pour toute question, veuillez prendre contact avec votre chargé de relations.

## Annexe I

### Allianz Global Investors Fund V

#### Allianz Global Emerging Markets Equity

##### Avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire

AVIS EST DONNÉ qu'une assemblée des détenteurs de parts d'Allianz Global Emerging Markets Equity (le « Fonds fusionné ») se tiendra aux bureaux du Secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, 2<sup>nd</sup> Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 2 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) pour examiner et, si elle est jugée appropriée, adopter la résolution suivante en tant que résolution extraordinaire du Fonds fusionné en vertu du Contrat fiduciaire du Fonds fusionné.

Résolution extraordinaire pour les détenteurs de parts du Fonds fusionné

Pour que :

- (a) le plan de fusion (le « **Plan** »), dont les conditions sont présentées dans une circulaire datée du 12 septembre (la « **Circulaire** ») produite lors de l'Assemblée et signée à des fins d'identification par le Président de celle-ci, qui prévoit le transfert de l'ensemble de l'actif net du Fonds fusionné détenu par le Fiduciaire du Trust au Dépositaire de la SICAV (chacun tel que défini dans la Circulaire), qui sera détenu par le Dépositaire de la SICAV pour le compte d'Allianz Emerging Markets Equity Opportunities (le « **Fonds fusionnant** »), un compartiment d'Allianz Global Investors Fund (la « **SICAV** »), en contrepartie de l'émission d'actions du Fonds fusionnant aux Détenteurs de Parts (tels que définis dans la Circulaire) inscrits dans le registre des Actionnaires à 17h00 à la Date d'enregistrement (telle que définie dans la présente Circulaire), soit approuvé ;
- (b) les Administrateurs du Gestionnaire soient autorisés par la présente, conformément au Contrat fiduciaire du Trust, à conclure et signer tout accord, y compris un accord de transfert (le cas échéant), document et/ou acte et prendre toute mesure requise ou souhaitable de l'avis des Administrateurs dans le but de mettre en œuvre le Plan ;
- (c) toutes les Parts du Fonds fusionné soient (sous réserve des conditions du Plan) réputées avoir été remboursées après l'émission de Nouvelles Actions ; et
- (d) le Gestionnaire soit autorisé par la présente à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander à la Banque centrale de révoquer l'agrément du Fonds fusionné et, si le Fonds fusionné est enregistré et autorisé à vendre des actions dans différents pays ou territoires, à demander que ces enregistrements ou autorisations soient également révoqués.

Au cas où un quorum ne serait pas présent lors de l'assemblée générale extraordinaire, elle sera reportée au 17 octobre 2019 à la même heure et au même endroit. Les Détenteurs de Parts présents lors de la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée (quel que soit leur nombre) formeront un quorum. Le présent Avis de convocation est réputé constituer un avis de convocation en bonne et due forme à toute assemblée ajournée de ce type au sens visé dans le Contrat fiduciaire.

Remarque :

Les Détenteurs de Parts peuvent nommer un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un autre détenteur de parts, pour assister et voter à leur place lors d'un scrutin. Pour être valable, le Formulaire de procuration doit être remis aux bureaux du secrétaire général du Gestionnaire (ou par e-mail à l'adresse [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) pour le 30 septembre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de seconde assemblée générale extraordinaire/d'assemblée ajournée, ces documents doivent être remis aux bureaux susmentionnés pour le 15 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée.

Formulaire de procuration

Allianz Global Emerging Markets Equity

(le « Fonds fusionné »)

Veillez remplir le présent formulaire de procuration et le renvoyer par courrier à :

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited  
2<sup>nd</sup> Floor  
Block E Iveagh Court,  
Harcourt Road,  
Dublin 2

pour le 30 septembre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour l'assemblée générale extraordinaire se tenant le 2 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) ou pour le 15 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée du 17 octobre 2019.

Je / Nous, (en caractères d'imprimerie)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Résidant  
à l'adresse suivante :


(caractères  
d'imprimerie,  
voir note 1  
ci-jointe)

dont le numéro de compte de détenteur de parts est le 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je confirme/Nous confirmons que j'ai/nous avons \_\_\_\_\_ nombre de Parts du Fonds fusionné et qu'en ma/notre qualité de Détenteur de Parts du Fonds fusionné, je nomme/nous nommons par la présente ; (veuillez cocher la case appropriée ci-dessous)

le Président de l'assemblée générale extraordinaire du Fonds fusionné,  
OU

Mme Aisling McCormack, c/o 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande ou en son absence, M. Kyle Richardson, c/o 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande ou en son absence, M. Colm Bolger, c/o 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande ou en son absence, Mme Sarah Murphy c/o 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande ou en son absence, un quelconque des Administrateurs du Gestionnaire en tant mon/notre mandataire afin qu'il vote pour moi/nous en mon/notre nom lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(Indiquer le nom du  
mandataire, voir note 2)

en tant que mon/notre mandataire pour voter pour moi/nous et en mon/notre nom lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Fonds fusionné, qui se tiendra aux bureaux de Carne Global Financial Services Limited, 2<sup>nd</sup> Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 2 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) ou à tout ajournement de celle-ci.



Veillez marquer d'un « X » ci-dessous la façon dont vous souhaitez que vos votes soient exprimés au titre de chaque Résolution. Si aucune instruction spécifique concernant la façon de voter n'est donnée, le mandataire votera ou s'abstiendra de voter à sa discrétion.

(Veillez marquer d'un « X » la case appropriée ci-dessous)

Résolution extraordinaire	Pour	Contre
Accepter la proposition de fusionner le Fonds fusionné avec Allianz Emerging Markets Equity Opportunities, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund, conformément aux conditions présentées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire du Fonds fusionné datée du 12 septembre 2019 (y compris la résolution présentée en détail dans celle-ci).		

Signature du Détenteur de Parts : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

#### Notes explicatives

1. Un Détenteur de Parts doit indiquer son nom complet et son adresse enregistrée en caractères d'imprimerie. En cas de comptes communs, le nom de tous les détenteurs doit être indiqué.
2. S'il est préféré de nommer quelqu'un d'autre en tant que mandataire, le nom du mandataire doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet.
3. Le Formulaire de procuration doit :
  - (a) dans le cas d'un Détenteur de Parts personne physique, être signé par le Détenteur de Parts ou son représentant légal ;
  - (b) dans le cas d'un Détenteur de Parts personne morale, il doit être donné soit en utilisant son cachet ordinaire soit être signé pour son compte par un représentant légal ou par un cadre dûment autorisé du Détenteur de Parts personne morale ; et
  - (c) en cas de détenteurs conjoints, le vote du détenteur dont le nom apparaît en premier dans le registre des membres qui exerce son droit de vote, en personne ou par le biais d'un mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres détenteurs conjoints.
4. Pour être valable, la présente procuration et tout pouvoir en vertu duquel elle est signée doit parvenir au secrétaire général du Gestionnaire, Carne Global Financial Services Limited, au 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande pour le 30 septembre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) au plus tard pour l'assemblée générale extraordinaire (ou pour le 15 octobre 2019 à 12h30 [heure d'Irlande] au plus tard pour la seconde assemblée générale extraordinaire/l'assemblée ajournée) pour la tenue de l'assemblée. Les Formulaires de procuration peuvent être renvoyés en premier lieu par e-mail à l'adresse [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com). Cependant, le Formulaire de procuration original doit être renvoyé par courrier postal à l'adresse susmentionnée.
5. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un détenteur de parts du Fonds fusionné, mais il doit assister à l'assemblée en personne pour vous représenter.

[À IMPRIMER SUR PAPIER À EN-TÊTE DU DÉTENTEUR DE PARTS]

### Lettre de représentation

Veillez remplir la présente lettre de représentation et la renvoyer par courrier à l'adresse ci-dessous.

Les Administrateurs  
Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited  
2<sup>nd</sup> Floor, Block E  
Iveagh Court  
Harcourt Road  
Dublin 2  
Irlande

Messieurs,

Nous,  
(nom du Détenteur de Parts)

domicilié à

(adresse du Détenteur de Parts)

(la « **Société** ») étant un Détenteur de Parts d'Allianz Global Emerging Markets Equity, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V, vous indiquons par la présente que, en vertu d'une résolution du conseil d'administration, \_\_\_\_\_ a été nommé en tant que représentant de la Société pour assister et voter au nom de la Société à l'assemblée des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné qui se tiendra aux bureaux de Carne Global Financial Services Limited, 2<sup>nd</sup> Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 2 octobre 2019 à 12h30 (heure d'Irlande) ou lors de tout ajournement de celle-ci.

Cette personne ainsi nommée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs lors desdites assemblées, au titre de nos Parts du Fonds fusionné, que ceux que nous pourrions exercer si nous étions un Détenteur de Parts personne physique et est habilité à signer tout consentement nécessaire en lien avec toute Assemblée des Détenteurs de Parts de ce type au nom de la Société.

Signé :

Cadre dûment autorisé  
Au nom et pour le compte de

(Indiquer le nom du Détenteur de Parts)

## Annexe II

### Définitions

Administrateurs	désigne les Administrateurs du Gestionnaire.
AGE	désigne une assemblée générale extraordinaire.
Agent administratif du Trust	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited.
Agent de registre et de transfert de la SICAV	désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Agent de registre et de transfert du Trust	désigne International Financial Data Services (Ireland) Limited.
Banque centrale	désigne la Banque centrale d'Irlande.
CSSF	désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Date d'enregistrement	17h00 (heure d'Irlande) le 4 novembre 2019.
Date de prise d'effet	23h59 (heure d'Irlande) le 18 décembre 2019 ou toute date et heure ultérieures susceptibles d'être fixées par le Gestionnaire, approuvées par la Banque centrale et notifiées aux Détenteurs de Parts par écrit.
Date limite de rachat finale	17h00 (heure d'Irlande) le 10 décembre 2019 ou toute autre date ou dates que les Administrateurs du Gestionnaire peuvent fixer et indiquer à l'avance aux Détenteurs de Parts.
Date limite de souscription finale	17h00 (heure d'Irlande) le 4 novembre 2019 ou toute autre date ou dates que les Administrateurs du Gestionnaire peuvent fixer et indiquer à l'avance aux Détenteurs de Parts.
Dépositaire de la SICAV	désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Détenteur de Parts	désigne un détenteur de Parts.
DICI	désigne un document d'information clé pour l'investisseur.
Fiduciaire du Trust	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited.
Fonds fusionnant	désigne Allianz Emerging Markets Equity Opportunities, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund.
Fonds fusionné	désigne Allianz Global Emerging Markets Equity, un compartiment du Trust, un OPCVM constitué en Irlande.
Formulaire de procuration	désigne le Formulaire de procuration joint à la présente Circulaire pour permettre aux Détenteurs de Parts de voter

	lors de l'AGE.
Gérant	désigne Allianz Global Investors GmbH.
Gestionnaire	désigne Carne Global Fund Services (Ireland) Limited.
Loi luxembourgeoise	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que ponctuellement amendée.
Nouvel Actionnaire	désigne un détenteur de Nouvelles Actions.
Nouvelles Actions	désigne des Actions du Fonds fusionnant.
OPCVM	désigne un fonds ouvert constitué en vertu de la Directive OPCVM 2009/65/CE (telle qu'amendée).
Parts	désigne des Parts du Fonds fusionné.
Plan	désigne le plan de fusion pour la mise en œuvre de la proposition décrite dans la présente Circulaire.
Prospectus	désigne le prospectus du Trust daté du 22 mars 2019, tel qu'amendé ou mis à jour en tant que de besoin.
Prospectus de la SICAV	désigne le prospectus d'Allianz Global Investors Fund.
Règlement OPCVM	désigne le Règlement des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tel qu'amendé).
Résolution	désigne la résolution devant être examinée lors de l'AGE (ou lors de tout ajournement de celle-ci) du Fonds fusionné.
SICAV	désigne Allianz Global Investors Fund, un OPCVM constitué sous forme de société anonyme répondant aux critères pour être considéré comme une société d'investissement à capital variable en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et agréé par la CSSF en vertu de la loi luxembourgeoise.
Trust	désigne Allianz Global Investors Fund V, un OPCVM structuré en tant que fonds de placement de droit irlandais et agréé par la Banque centrale en vertu du Règlement OPCVM.

### Annexe III

#### Inventaire des principales similarités et différences entre Allianz Global Emerging Markets Equity (compartiment du Trust) et Allianz Emerging Markets Equity Opportunities (compartiment de la SICAV)

Nom du Fonds	Fonds fusionné		Fonds fusionnant	
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity		Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	
Catégories de Parts	<b>Catégorie de Parts</b>	<b>ISIN</b>	<b>Catégorie de Parts</b>	<b>ISIN</b>
	A (EUR)	IE0000597124	A (EUR)	LU1992126489
	A (USD)	IE0002488884	A (USD)	LU1992126562
	WT (EUR)	IE00B1CD2P22	WT (EUR)	LU1997247033
Objectif d'investissement	L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer une appréciation du capital sur le long terme. Le Fonds investira à cette fin essentiellement à travers des investissements sur les marchés d'actions de Pays émergents.		Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions émergents.	
Catégories d'actifs autorisées	<p>- Le Fonds est autorisé à investir dans des Actions (titres de participation). Les investissements du Fonds dans des Certificats dont le profil de risque est généralement corrélé aux marchés d'Actions (titres de participation) sont également autorisés.</p> <p>- Le Fonds investira au moins 70 % de son actif (à l'exclusion des Actifs liquides accessoires) dans des Actions (titres de participation) d'émetteurs constitués dans un Pays émergent. Les investissements du Fonds dans des Certificats dont le profil de risque est généralement corrélé aux Actions (titres de participation) d'émetteurs constitués dans, ou sur les marchés d'Actions (titres de participation), des Pays émergents sont également autorisés et sont attribués à cette limite. Dans le cadre de cette limite, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions cotées ou négociées</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs sur au moins cinq Marchés émergents et/ou dans au moins cinq pays qui composent l'indice MSCI Daily TR Net Emerging Market.</li> <li>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.</li> <li>- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.</li> <li>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des titres de créance convertibles, dont jusqu'à 10 % dans des obligations contingentes convertibles.</li> <li>- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs directement en dépôts et/ou en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des</li> </ul>	

Nom du Fonds	Fonds fusionné	Fonds fusionnant
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity	Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities
	<p>sur le MICEX, niveau 1 ou 2 et/ou sur le RTS en Russie, niveau 1 et 2.</p> <p>- Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également appelés des « <b>fonds</b> »), qui sont des OPCVM et des FIA, pour autant que ces organismes de placement collectif soient des Fonds en actions ou monétaires.</p> <p>- De plus, le Fonds peut effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir des instruments généralement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, tels que des certificats de dépôt ou des billets de trésorerie. La valeur totale de ces investissements et des investissements dans des Fonds monétaires tels qu'indiqués dans le paragraphe (c) ci-dessus ne peuvent excéder 15 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds n'investira pas dans des dépôts ou des instruments du marché monétaire à des fins stratégiques mais dans le but d'assurer des provisions suffisantes de liquidités pour respecter certaines obligations (comme le paiement des achats d'actions ou les demandes de rachat d'Actions). Toute garantie ou marge fournie n'est pas prise en considération dans cette limite.</p>	<p>fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.</p> <p>- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.</p>
Priorité de placement	Actions des marchés émergents	
Niveau de levier	0 – 0,1	0-0,5
Méthode de gestion des risques	Approche VaR (relative)	
Orientation régionale	Marchés émergents	

Nom du Fonds	Fonds fusionné		Fonds fusionnant	
		Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity		Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities
Marchés émergents	Autorisés			
Devises étrangères	Autorisées			
Fonds cibles	Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.			
Produits dérivés	Autorisés			
ISRR	6			
Commission forfaitaire par an	Catégorie de Parts	(actuelle / maximale)	Catégorie d'Actions	(actuelle / maximale)
	A (EUR)	2,25 %/2,25 %	A (EUR)	2,25 %/2,50 %
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	0,93 %/0,93 %	WT (EUR)	0,85 %/0,85 %
Droits d'entrée	Catégorie de Parts	(actuels / maximum)	Catégorie de Parts	(actuels / maximum)
	A (EUR)	5,00 %/5,00 %	A (EUR)	5,00 %/5,00 %
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	-	WT (EUR)	-
Frais de conversion	Catégorie de Parts		Catégorie de Parts	
	A (EUR)	-	A (EUR)	0,00 %/5,00 %
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	-	WT (EUR)	-
Commission de désinvestissement	Catégorie de Parts		Catégorie de Parts	
	A (EUR)	-	A (EUR)	-
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	-	WT (EUR)	-

Nom du Fonds	Fonds fusionné		Fonds fusionnant	
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity		Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	
Taxe d'abonnement par an	Catégorie de Parts			
	A (EUR)	'-	A (EUR)	0,05 %
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	-	WT (EUR)	0,01 %
Total des frais sur encours (TFE)	Catégorie de Parts		Catégorie de Parts	
	A (EUR)	2,25 %	A (EUR)	2,30 %
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	0,93 %	WT (EUR)	0,86 %
Affectation du revenu / date d'effet	Catégorie de Parts		Catégorie de Parts	
	A (EUR)	Distribution	A (EUR)	Distribution
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	Capitalisation	WT (EUR)	Capitalisation
Montant minimal d'investissement initial	Catégorie de Parts		Catégorie de Parts	
	A (EUR)	'-	A (EUR)	'-
	A (USD)		A (USD)	
	WT (EUR)	10 mn	WT (EUR)	10 mn
Gérant	Allianz Global Investors GmbH		Allianz Global Investors U.S.	
Devise de base	EUR			
Jour de transaction / Jour d'évaluation	Chaque jour (à l'exclusion des samedi et dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes à Dublin et Francfort		Chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs au Luxembourg et aux États-Unis sont ouvertes. Il est précisé que les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée au Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture.	



Nom du Fonds	Fonds fusionné	Fonds fusionnant
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity	Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities
Heure limite de transaction	- 17h00 (heure d'Irlande) le jour précédant un Jour de transaction	- 11h00 CET ou CEST, lors de tout Jour de transaction
Mécanisme de swing pricing	Le Swing Pricing peut être appliqué	
Fiduciaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Agent administratif	State Street Fund Services (Ireland) Limited	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Agent de registre et de transfert	International Financial Data Services (Ireland) Limited	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Date de clôture de l'exercice	31 décembre	30 septembre
Enregistrements/autorisations étrangers	Autriche, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse	Enregistré dans tous les pays ou territoires du Fonds fusionné
Critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, les engagements à la date de calcul du rapport d'échange tel que visé à l'article 75 (1) de la Loi.	Politique d'évaluation	
	<p>1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si le Gestionnaire peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée au Fonds lors du désinvestissement.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la Bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.</p> <p>(4) Les valeurs mobilières et les</p>	<p>1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la SICAV peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la SICAV lors du désinvestissement.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la Bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.</p> <p>(4) Les valeurs mobilières et les</p>

Nom du Fonds	Fonds fusionné	Fonds fusionnant
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity	Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities
	<p>instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé ou négociés sur ceux-ci, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi ou déterminée par une personne compétente nommée par le Gestionnaire.</p> <p>(5) Les instruments dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les swaps négociés en Bourse, contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats à terme financiers et contrats d'options qui sont négociés sur un Marché reconnu seront évalués à leur prix de règlement à l'Heure d'évaluation sur le Marché reconnu concerné pour toutes les Bourses fermées à l'Heure d'évaluation. Pour les autres Bourses de valeurs, les instruments dérivés seront évalués au dernier cours de négociation à l'Heure d'évaluation.</p> <p>Les instruments dérivés qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché reconnu seront évalués au moins quotidiennement en référence à la cotation de la contrepartie.</p> <p>(6) Les instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués à l'aide de l'évaluation de la contrepartie ou d'une évaluation alternative, y compris une évaluation par le</p>	<p>instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé ni négociés sur ceux-ci, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi.</p> <p>(5) Les créances résultant de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché respective des titres et instruments du marché monétaire prêtés.</p> <p>(6) Le produit de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre Marché réglementé correspond à la valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux principes établis par le Conseil d'administration de la SICAV, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. Le produit de liquidation des contrats à terme standardisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera basé sur leur dernier cours de dénouement disponible sur les Bourses et Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la SICAV. Si l'un de ces contrats ne peut être liquidé le jour au titre duquel l'actif net est déterminé, sa valeur de liquidation sera établie par le Conseil</p>

Nom du Fonds	Fonds fusionné	Fonds fusionnant
	Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity	Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities
	<p>Gestionnaire ou par une société d'évaluation indépendante. Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt peuvent être évalués en référence à une cotation de marché librement disponible.</p> <p>(7) Les parts de fonds cibles détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.</p>	<p>d'administration de la SICAV d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.</p> <p>(7) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente.</p> <p>(8) Les swaps sur indices et liés à des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des contrats de swap sur indices ou liés à des instruments financiers est effectuée sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration de la SICAV selon les procédures qu'il aura établies.</p> <p>(9) Les parts de fonds cibles détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.</p>
Réviseur d'entreprises	Le réviseur d'entreprises PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, du Fonds fusionnant validera tous les éléments indiqués au règlement 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM). Le rapport, conformément au règlement 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM) sera établi par le réviseur d'entreprises agréé, PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, du Fonds fusionnant.	

Annexe IV  
DICI du Fonds fusionnant

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.